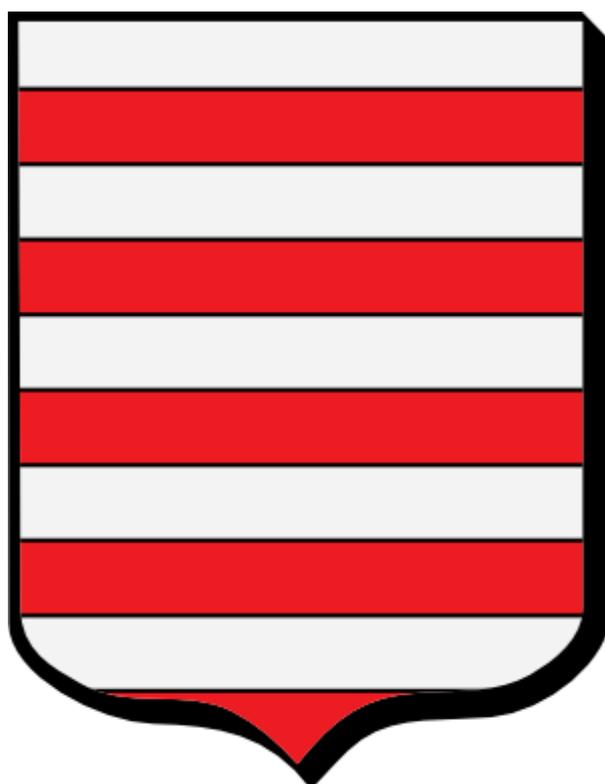


# Penfentenyo (de)

SEIGNEURS DE KERMORUZ, DE KERGOET, DE MESNOALET, DE KERVEREGUIN, DE COETGUENNO, DE COETANLAN, DE KERMORVAN, DE MESGRAL, DU PENHOAT, DU MESHIR, ETC...



*Burellé d'argent et de gueule de dix pieces.*

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté, du moys de Janvier 1668, veriffiees en Parlement <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et dame Marye de Saint-Georges, mere et tutrice de messire François-Hiacinte de Penfentenyo, chevalier, sieur de Kermorus, son fils aisé, et de messire Jan-Baptiste de Penfentenyo, son fils puisné, demeurans en la maison de Kergoet, paroisse de Clohar, evesché de Cornuaille, ressort de Concq, Fouesnant et Rosporden, messire Sebastien de Penfentenyo, chevalier, sieur de Mesnoalet, et messires Charles de Penfentenyo, sieur de Kerveriguin, Jan, Jan-Baptiste et Sebastien de Penfentenyo, enfans dudict sieur de Mesnoalet, demeurants à la maison de Kerazan, paroisse de Lotudit <sup>2</sup>, evesché de Cornuaille, ressort de Quimpercorentin, messires Charles et [p. 462] Corantin de Penfentenyo, sieurs de Coetguenno et de Coetanlan, ses freres

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Bourgeois pour Tudchentil.

2. Loctudy.

puisnes, demeurants à ladicte maison de Kergoet, ressort de Concq, Fouesnant et Rosporden, Tanguy de Penfentenyo, escuyer, sieur de Kermorvan, Jacques de Penfentenyo, Yvon de Penfentenyo, escuyer, sieur de Kerannual (?), escuyer Charles-Christophle de Penfentenyo, Charles de Penfentenyo, escuyer, sieur du Loch, senechal et premier magistrat de la ville de Saint-Renan et Brest, demeurants dans et proche ladicte ville de Saint-Renan, evesché de Leon, ressort dud. Saint-Renan, dame Françoise de Coetlosquet, veuffve de deffunct escuyer René de Penfentenyo, vivant sieur de Mesgral, curatrice d'escuyer Allain de Penfentenyo, leur fils aîné, herittier principal et noble de sondict deffunct pere, d'escuyers Sebastien, Louis, René et Jan de Penfentenyo, leurs enfans puisnes, residants à la maison de la Haye, paroisse de la Foreztz, evesché de Leon, ressort de Saint-Renan, François de Penfentenyo, escuyer, sieur de Rosvern, demeurant à son manoir de Penanprat, paroisse de Plouzanné, aussy evesché de Leon, ressort de Saint-Renan, Yves de Penfentenyo, escuyer, sieur de Penhoat, Guillaume de Penfentenyo, escuyer, sieur du Cozquer, son fils aîné, et Jacques de Penfentenyo, escuyer, sieur du Meshir, son puisné, demeurants sçavoir lesdicts Yves et Jacques de Penfentenyo, au manoir de Penhouet, paroisse de Plouneourmenez, evesché de Leon, ressort de Lezneven, et ledict Guillaume de Penfentenyo en la paroisse de Plougouneven, evesché de Treguier, ressort de Morlaix, deffendeurs, d'autre <sup>3</sup>.

Veue par ladicte Chambre :

Les declarations faictes au Greffe d'icelle par lesdicts deffendeurs, de soustenir, sçavoir ladicte de Saint-Georges, dame de Kermorus, pour sesditz enfans, lesd. Sebastien, Charles de Penfentenyo, sieur de Coetguenno, et Corentin de Penfentenyo, sieur de Coetanlan, les qualités d'escuyer, messire et de chevallier, et les autres celle d'escuyer, comme estants issus d'antiennes chevalleye et extraction noble, et qu'ils portent pour armes : *Burlé de gueulle et d'argeant de dix pièces* <sup>4</sup>, en datte des 16 et 25<sup>e</sup> Octobre 1668, 24<sup>e</sup> Juillet, 3, 4 et 6<sup>e</sup> Aoust present moys et an 1669, signes : le Clavier, greffier.

Induction de ladicte dame Marye de Saint-Georges, mere et tutrice de messire [p. 463] François-Hiacinte de Penfentenyo, chevallier, seigneur de Kermoruz, son filz aîné, et de messire Jan-Baptiste de Penfentenyo, chevallier, son fils puisné, deffendeurs, sur le seing de maistre François Legarec, son procureur, fournye et signiffyee au Procureur General du Roy, par Buffon, huissier, le 5<sup>e</sup> dudict mois d'Aoust 1669, par laquelle elle soustient que sesdicts enfans sont nobles, issus d'antienne chevalleye et extraction noble, et comme tels debvoir estre, eux et leurs dessendans en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualites de messire, escuyer et de chevallier et dans tous les droicts, privileges, preminences, exemptions, honneurs, avantages et prerogatives attribues aux antiens chevalliers et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effect ils seront employes au roolle et cathollogue d'iceux de la jurisdiction royalle de Concq, Fouesnant et Rosporden.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faicts de genealogie que lesdicts François-Hiacinte de Penfentenyo et Jan-Baptiste de Penfentenyo sont enfans dudict deffunct messire Jan-Baptiste de Penfentenyo, de son mariage avecq ladicte de Saint-Georges, deffendresse ; que ledict Jan-Baptiste estoit fils de messire Charles de Penfentenyo et de dame Marye Fleuriot ; que ledict Charles estoit fils de messire François de Penfentenyo, de son mariage avecq dame Marye de Lanros ; que ledict François estoit fils de nobles homs Jan de Penfentenyo et de dame Françoise de Mesnoallet ; que ledict Jan estoit fils d'autre noble homs Jan de Penfentenyo, de son mariage avecq dame Amette de Coetquis ; que ledict Jan estoit issu d'autre Jan de Penfentenyo et de dame Margueritte de Coetelez ; que ledict Jan estoit fils de nobles homs Guyomard de Penfentenyo et de dame Ollive de Kersauson ; que ledict Guyomard estoit fils du mariage de Jan de Penfentenyo et de dame Catherinne Tusual ; lesquels se sont tousjours comportes

3. M. de Bréhand, rapporteur.

4. On lit partout ailleurs dans cet arrêt : *Burelé d'argent et de gueules de dix pièces*.

et gouvernes noblement et avantageusement en leurs personnes et partages, suivant l'assise du comte Geffroy et coustume des nobles, ont contracté les plus illustres alliances de la province, sans avoir aulquunement degeneré à leur vertu et qualité, ont compareu à toutes les monstres generalles des nobles, sont marques au rang d'iceux dans toutes les refformations en faictes en cette province, pris les qualites de noble, escuyer, messire et chevallier et porté les armes qu'elle a cy devant declarees, quy sont : *Burlé d'argeant et de gueulle*. Ce que pour justiffier, raporte :

Sur le degré dudict Jan-Baptiste de Penfentenyo, pere desdicts induisans, quatre pieces :

[p. 464] La premiere est un extrait du papier baptismal de la parroisse de Ploueguen <sup>5</sup>, contenant que François-Hiacinte, fils legitime de noble et puissant messire Jan de Penfentenyo et de dame Marye de Saint-Georges, sa compagne, seigneur et dame de Kermoruz, le 27<sup>e</sup> du moys de Novembre audict an (*sic*).

La seconde est un autre extrait du papier baptismal de l'eglize de Saint-Corantin, de la ville de [Quimpercorentin, en] Cornouaille, portant que Jan-Baptiste de Penfentenyo, fils de deffunct messire Jan-Baptiste de Penfentenyo, seigneur de Kermoruz, chastelain de Kergoet, Bodinio, baron de Coatcon, et de dame Marye de Saint-Georges, dame desdicts lieux, sa compagne, fut né le 28<sup>e</sup> Decembre 1666 et baptisé le 14<sup>e</sup> Decembre 1668.

La troisesme est un acte judiciaire par lequel dame Marye de Saint-Georges, dame douairiere de Kermoruz, est instituee tutrice et garde de François-Hiacinthe, Corantin, Anonimme, Janne, Jeneviessve et Françoise de Penfentenyo, ses enfans de son mariage avecq deffunct messire Jan-Baptiste de Penfentenyo, seigneur de Kermorus, son mary, par l'advis de leurs parans, en datte du 1<sup>er</sup> Mars 1667.

La quatriesme est un contract de mariage passé entre messire Jan de Penfentenyo, seigneur de Kergoet, fils aîné, herittier presomptiff, principal et noble de hault et puissant messire Charles de Penfentenyo et de haute et puissante dame Marye Fleuriot, seigneur et dame de Kermoruz, et damoiselle Marye Jobart, fille unique et heritiere de deffunct hault et puissant messire Tanguy Jobart, seigneur de Saint-Georges, et de haute et puissante dame Michelle de Kerouartz, en datte du 6<sup>e</sup> Feuvrier 1651.

Sur le degré de Charles de Penfentenyo, pere dudict Jan-Baptiste, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de l'eglize cathedrale de Leon, par lequel se voit que Jan, fils legitime de noble et puissant Charles de Penfentenyo et de dame Marye Fleuriot, seigneur et dame de Kermoruz, fut baptisé le 20<sup>e</sup> Feuvrier 1623.

La seconde est un contract de mariage passé entre damoiselle Janne de Penfentenyo, fille aisnee de nobles et puissans messire Charles de Penfenteno et de dame Marye Fleuriot, sa compagne, seigneur et dame de Kermoruz, et noble et puissant messire Pierre de Plœuc, cheff de nom et d'armes de Plœuc, baron dudict lieu et de Kerouhant, [p. 465] vicomte de Breoulou, fils aîné, herittier principal et noble de feus nobles et puissans messire Jan de Plœuc et dame Anne de Carné, seigneur et dame desdicts lieux, en presence et du consentement de messire Jan de Penfentenyo, chevallier, seigneur de Kergoet, fils aîné, herittier principal desdicts seigneur et dame de Kermoruz, frere de ladicte Janne de Penfentenyo, en datte du 1<sup>er</sup> Mars 1658.

La troisesme est autre contract de mariage passé entre messire François, cheff de nom et d'armes de Kergoet, seigneur de Guilly et autres lieux, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et Privé, president au siege presidial de Quimpercorentin, et damoiselle Margueritte de Penfentenyo, dame de Kermoruz, fille de hault et puissant messire Charles de Penfentenyo, chevallier, et dame Marye Fleuriot, seigneur et dame de Kermorus, en datte du 25<sup>e</sup> May 1664.

La quatriesme est un partage noble et avantageux donné par hault et puissant messire Jan d'Acigné, baron de la Tousche, mary et espoux de haute et puissante dame Margueritte Fleuriot, sa

---

5. Sans doute *Pleuven*.

compagne, fille aisnee, heritiere principale et noble de deffunct noble et puissant messire Charles Fleuriot, chevallier, seigneur de Kernavannoy <sup>6</sup>, son pere, à noble et puissant messire Charles de Penfentenyo, seigneur de Kermorus, mary et espoux de noble et puissante dame Marye Fleuriot, sa compagne, sœur unique et seulle juveigneure de ladicte dame baronne de la Tousche, dans la succession noble de leurdict pere, en datte du 1<sup>er</sup> de Septembre 1627.

Sur le degré de François de Penfentenyo, pere dudict Charles, sont raportees quatre pieces :

La première est un contract de mariage passé entre noble et puissant Ollivier le Rouge, seigneur de Penfentenyou, et damoiselle Janne de Penfentenyo, dame de Kergoet, fille aisnee de deffunct noble et puissant François de Penfentenyo, vivant sieur de Kermoruz, Mesnoallet, Lesmeur, Keryven, le Mestric <sup>7</sup>, de son mariage avecq noble et puissante dame Marye de Lanros, dame douairiere desdicts lieux, ses pere et mere, par lequel ladicte dame de Kermoruz donne à sadicte fille sa part et portion de ce quy luy pouvoit competer et appartenir, tant dans la succession escheue dudict sieur de Kermoruz, son pere, que de la sienne à eschoir, dont elle luy fait assiette sur [p. 466] certains herittages, à condition toutes fois qu'il seroit au pouvoir de noble et puissant Charles de Penfentenyo, seigneur desdicts lieux de Kermoruz et de Mesnoalet, frere aîné de ladicte de Penfentenyo, dame de Kergoet, de les pouvoir desplacer du lieu, luy quittant assiette ailleurs, reconnoissant que lesdites successions escheues et à eschoir estoient nobles et de gouvernement noble, issus d'antienne chevallerye, suivant l'assize au comte Geffroy, en datte du 28<sup>e</sup> Septembre 1616.

La seconde est un autre contract de mariage d'entre nobles homs Hervé le Borgne, sieur de Kerosoret, fils aîné de nobles homs Adrien le Borgne et feue damoiselle Isabelle de Kersaintgilly, sieur et dame de Kervenec, et damoiselle Marye de Penfentenyo, dame de Mesnoallet, fille puisnee de deffunct noble et puissant François de Penfentenyo, vivant sieur de Kermoruz, de son mariage avec noble et puissante dame Marye de Lanros, sa compagne, dame douairiere desdicts lieux, par lequel, du consentement de noble et puissant Charles de Penfentenyo, seigneur de Kermoruz, fils aîné, herittier principal et noble dudict deffunct seigneur de Kermoruz, ladicte dame douairiere dudict lieu donne à ladicte dame de Mesnoalet, sa fille, son partage noble, part et portion, quy luy pouvoit competer et appartenir dans les successions, tant escheues, que celles à eschoir de sesdicts pere [et mere], lesquelles ils demeurent d'accord et reconnoissent qu'elles sont nobles et de gouvernement noble, suivant l'assize du comte Geffroy, duquel partage ladicte dame douairiere fait assiette sur certains herittages, à charge à ladicte de Penfentenyo et ses hoirs de les tenir dudict sieur de Kermoruz, son frere aîné, en fieffs de ramage, comme juveigneurs d'aîné, en datte du 19<sup>e</sup> Novembre 1601.

La troisieme est un autre contract de mariage passé entre noble et puissant Jan de Kerouant, sieur de Kerouant, et damoiselle Louise du Louet, fille aisnee, heritiere principale et noble de deffunct noble et puissant Hierosme du Louet, seigneur en son vivant de Kerrom, et premier juveigneur de la maison de Coetjunval, de son mariage avecq damoiselle Marye de Lanros, sa compagne, par lequel ladicte de Lanros, tant en son nom, que comme garde de nobles homs Charles de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, Mesnoallet, son fils de son second mariage avecq noble et puissant François de Penfentenyo, seigneur de Kermorus, donne partage à ladicte du Louet, tant dans sa succession future, que celle escheue dudict deffunct du Louet, son premier mary, pere d'icelle du Louet, lesquelles successions ils recongneurent estre nobles et que lesditz [p. 467] feu sieur de Kerom et Kermoruz et ladicte dame de Kergoet, douairiere de Kermoruz, et leurs predecesseurs, estoient nobles gens, d'extraction et gouvernement noble, et les biens de leurs predecesseurs avoir esté de tout temps immemorial regis, gouvernes et partages noblement et avantageusement entre leurs successeurs, sçavoir les deux parts à l'aîné et le tiers aux

---

6. Le nom de *Kernevenoy* est devenu en français *Carnavalet*.

7. Lesvestric.

juveigneurs, à la coutume des autres nobles du pays, en date du 28<sup>e</sup> Juin 1608.

La quatriesme est un acte d'assiette faite par ladicte de Lanros, dame douairiere de Kermoruz, de la dot et partage par elle promis à damoiselle Marye du Louet, sa fille de son premier mariage avecq ledict deffunct du Louet, sieur de Kerom, son mary, mariage faisant entre ladicte du Louet, sa fille, avecq escuyer Ollivier de Kergoet, sieur de Trojollys, tant dans la succession escheue dudict deffunct sieur de Kerom, que de celle à eschoir de ladicte Lanros, pere et mere de laditte du Louet, lesquelles successions ils recongneurent pareillement nobles et de gouvernement noble et qu'elles avoient esté par leurs predecesseurs de toute antiquité et ancienneté gouvernees noblement et avantageusement, suivant l'assize du comte Geffroy et Coutume de la province, en date du 18<sup>e</sup> Octobre 1612.

Sur le degré de Jan de Penfentenyo, pere dudict François, sont raportes traize pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par nobles homs François de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, Mesnoallet, Lesmeur, fils aîné, herittier principal et noble de deffuncts nobles homs Jan de Penfentenyo et de dame François de Mesnoalet, seigneur et dame de Kermoruz, ses pere et mere, à nobles homs Jacques de Penfentenyo, sieur de Quillivarn, son frere puisné consanguin, du mariage dudict Jan de Penfentenyo avecq damoiselle Marye le Scaff, dans la succession de leurdict pere, par lequel ils reconnoissent que ledict sieur de Kermoruz estoit herittier principal et noble et fondé seul à recueillir la succession collaterale de feus nobles homs Jan de Penfentenyo, son frere aîné, vivant sieur dudict lieu de Kermoruz, decédé sans hoirs de corps, lequel estoit fils aîné, herittier principal et noble dudict Jan de Penfentenyo, leur pere, ausquels estoient lesdicts sieurs de Kermorus et de Quillivarn enfans puisnes et herittiers fondes leur succeder et partager leurs successions noblement et avantageusement, ainsy qu'avoient partagé leurs predecesseurs et ancestres, quy estoient nobles et de noble extraction et antique, et lesquels s'estoient de tout temps [p. 468] immemorial gouvernes noblement et avantageusement en leurs partages, suivant la coutume du pays, sçavoir les deux partz à l'aîné et le tiers aux juveigneurs ; lequel partage ledict Jacques de Penfentenyo accepta à charge de tenir les herittages y mentionnes du fieff de ramage dudict sieur de Kermoruz, pour luy payer une paire de gants, vallans dix souls tournois, en reconnoissance dudict ramage, en date du 24<sup>e</sup> Novembre 1601.

La seconde est un acte de transaction passee entre ledict Jacques de Penfentenyo et damoiselle Marye de Lanros, au nom et comme curatrice de nobles homs Charles de Penfentenyo, seigneur de Kermoruz, son fils aîné de son mariage avecq ledict deffunct François de Penfentenyo, son mary, touchant le partage donné et proumis par ledict François de Penfentenyo, herittier principal et noble, audict Jacques de Penfentenyo, son frere puisné, dans la succession dudict deffunct Jan de Penfentenyo, leur pere, en date du 12<sup>e</sup> Novembre 1604.

La troisesme est autre transaction passee entre ladicte de Lanros, audict nom de mere et tutrice des enfans de son mariage avecq ledict deffunct François de Penfentenyo, son mary, fils aîné, herittier principal et noble dudict deffunct Jan de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, et nobles homs Tanguy de Penfentenyo, sieur de Kermorvan, frere puisné dudict François, touchant le partage noble promis par ledict François de Penfentenyo audict Tanguy de Penfentenyo, son frere puisné ; ledict acte en date du 25<sup>e</sup> Novembre 1605, dans lequel est refferé ledict partage en date du 25<sup>e</sup> Novembre 1601.

La quatriesme est un contract de mariage entre nobles homs Allain Barbier, sieur de Lescoet, et damoiselle François de Penfentenyo, fille aisnee de nobles homs Jan de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, et de feu damoiselle François de Mesnoallet, ses pere et mere, par lequel ledict sieur de Kermoruz, tant en son nom, que comme pere et garde naturel de noble Jan de Penfentenyo, leur fils aîné, de son mariage avecq ladicte de Mesnoallet, sa femme, donne partage à ladicte de Penfentenyo, sa fille, tant dans sa succession à eschoir, que de celle escheue de ladicte de Mesnoallet, sa mere, lesquelles ils recongneurent estre nobles et de gouvernement noble et avoir esté de tout temps partagees avantageusement, selon l'assize du comte Geffroy, à charge à ladicte

de Penfentenyo de tenir les herittages luy bailles en partage du fieff de ramage dudict sieur de Kermorus et ses successeurs principaux, en datte du 9<sup>e</sup> Feuvrier 1575.

La cinquiesme est autre contract de mariage passé entre damoiselle Catherinne de [p. 469] Penfentenyo, fille troisieme dudict Jan de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, et de feue damoiselle Françoisse de Mesnoalet, sa femme, sieur et dame de Kermoruz, et noble escuyer Gabriel de la Bouessiere, sieur dudict lieu, par lequel ledict sieur de Kermoruz, tant en son nom, que comme pere et garde d'autre Jan de Penfentenyo, son fils aîné de son mariage avecq ladicte de Mesnoallet, donne partage à ladicte Catherinne de Penfentenyo, sa fille, tant dans sa succession future, que de celle escheue de sadicte mere, avecq mesme recongnissance de gouvernement noble, suivant l'assize au comte Geffroy et retenue par l'aîné du fieff de ramage sur les heritages bailles en partage à ladite de Penfentenyo, en datte du 17<sup>e</sup> May 1576.

La sixiesme est autre contract de mariage passé entre nobles homs Jean Tremyc, sieur dudict lieu et de Keraneizan, et damoiselle Marye de Penfentenyo, fille seconde de nobles homs Jan de Penfentenyo, sieur de Kermorus, et de feue damoiselle Françoisse de Mesnoallet, ses pere et mere, à laquelle ledict sieur de Kermoruz, son pere, tant en son nom, que comme garde naturel et noble de Jan de Penfentenyo, son fils aîné, il donne partage, tant dans sa succession future, que de celle à escheoir<sup>8</sup> de ladicte de Mesnoallet, se mere, avecq mesme recongnissance de gouvernement noble, suivant l'assize du comte Geffroy, et retemption d'obeissance et jurisdiction de fieff de ramage sur les herittages bailles en partages par ledict de Penfentenyo, pour sondit fils, en datte du 7<sup>e</sup> May 1579.

La septiesme est autre contract de mariage passé entre nobles homs Guillaume de Rosmar, sieur de Runangoff, et damoiselle Anne de Penfentenyo, fille desdicts de Penfentenyo et Mesnoallet, seigneur et dame de Kermoruz, à laquelle ledict sieur de Kermoruz, son pere, donne mesme partage noble et avantageux, suivant l'assize du comte Geffroy, avecq retemption d'obeissance et fieff de ramage sur les heritages bailles en partage à sadite fille pour ledict Jan de Penfentenyo, son fils aîné, herittier presomptiff principal et noble, en datte du 28<sup>e</sup> Janvier 1581.

La huitiesme est autre contract passé entre damoiselle Amette de Penfentenyo, fille desdicts de Penfenteno et Mesnoallet, seigneur et dame de Kermoruz, et Allain de Kercrest, sieur de Kerpreder, fils aîné, presomptifs herittier principal et noble de nobles homs Goulfen de Kercrest, sieur de Penenlan, par lequel ledict Jan de Penfenteno, [p. 470] sieur de Kermoruz, et autre Jan de Penfentenyo, son fils aîné, herittier principal et noble, et frere aîné de ladicte de Penfentenyo, luy donnent son partage noble, part et portion de ce qu'elle pouvoit pretendre, tant dans la succession escheue de ladicte de Mesnoallet, leur mere, que de celle à eschoir dudict sieur de Kermoruz, leur pere, avecq pareille recongnissance du gouvernement noble d'eux et de leurs predecesseurs, suivant l'assize au comte Geffroy, et la retemption du fieff de ramage et obeissance sur les herittages bailles en partage par ledict de Penfentenyo, en datte du 22<sup>e</sup> Avril 1588.

La neuffviesme est un partage noble et avantageux donné par nobles homs François de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, heritier principal et noble, à damoiselle Beatrice de Penfentenyo, sa sœur, compagne espouze de nobles homs Ollivier de Kerlech, par lequel ils recongnissent que ledit François de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, est herittier principal et noble et fondé à succeder et recueillir la succession collateralle de feu nobles homs Jan de Penfentenyo, son frere aîné, en son vivant sieur dudict lieu de Kermoruz, decédé sans hoirs de corps, lequel estoit fils aîné, herittier principal et noble desdicts feuz Jan de Penfentenyo et Françoisse de Mesnoallet, sa compagne, sieur et dame de Kermoruz, leurs pere et mere, desquels ils estoient fondes à succeder et partager leurs successions noblement, ainsy que leurs predecesseurs et ancestres, qui estoient nobles et de noble et antique extraction, avoyent faict et sestoient de tout temps immemorial gouvernes noblement et avantageusement en leurs partages, selon la coustume du pays, en datte du 28<sup>e</sup>

---

8. Il faut lire *échue*.

Novembre 1594.

La dixiesme est un autre partage noble et avantageux donné par ledict François de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, herittier principal et noble, par representation dudict Jan de Penfentenyo, son frere aîné, decede sans hoirs de corps, desdits Jan de Penfentenyo et Françoise de Mesnoallet, sieur et dame de Kermoruz, leurs pere et mere, à damoiselle Barbe de Penfentenyo, dame de la Tour, sa sœur puisnee, dans les successions de leursdicts pere et mere, avecq mesme recongnissance de gouvernement noble et avantageux qu'aux precedents et retemption de fieff, obeissance et ramage sur les herittages bailles en partage par ledict sieur de Kermoruz à ladicte de Penfentenyo, sa sœur, en datte du 29<sup>e</sup> jour dudict mois de Novembre audict an 1594.

L'unziesme est un pareil et mesme partage noble et avantageux donné par ledict François de Penfentenyo, herittier principal et noble, sieur de Kermoruz, à damoiselle [p. 471] Catherinne de Penfentenyo, sa sœur puisnee, compagne espouze de nobles homs Gabriel de la Bouessiere, sieur dudict lieu, son mary, dans les successions nobles desdictz deffuncts de Penfentenyo et Mesnoallet, leurs pere et mere, en datte du 2<sup>e</sup> Decembre 1594.

Les douze et traiziesme sont deux actes de transactions en forme de don et partage donnez par ledict Jan de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, à damoiselle Janne de Penfentenyo, sa fille juveigneure, pour l'execution du vœu par elle fait d'estre religieuse dans l'abbaye de Nostre Dame de la Jouaye, pres la ville de Hennebond, et l'assiette par ledict sieur de Kermoruz faicte de ladite dot, en datte des 23<sup>e</sup> May 1589 et 26<sup>e</sup> Juin 1594.

Sur le degré d'autre Jan de Penfentenyo, troisieme du nom, pere dudict Jan de Penfentenyo, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles gens Jan de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, et Amette, fille de maistre Jan Coetquis, sieur de Kerneguez, en datte du 2<sup>e</sup> Janvier 1519.

La seconde est un contract de mariage passé entre escuyer Guillaume Mol, sieur de Kerjehan, et damoiselle Margueritte de Penfentenyo, fille aisnee de feuz Jan de Penfentenyo et Amette de Coetquis, sieur et dame de Kermoruz, du consentement de nobles homs Jan de Penfentenyo, sieur dudict lieu de Kermoruz, fils aîné, herittier principal et noble desditz sieur et dame de Kermoruz, dans leurs successions, desquels il donne, en faveur dudict mariage, partage à sadicte sœur, noblement et avantageusement, comme en succession noble et de gouvernement noble et avantageux, en datte, du 23<sup>e</sup> Juillet 1544.

La troisieme est un partage noble et avantageux donné par ledict Jan de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, fils aîné, herittier principal et noble, à Guymarch de Penfentenyo, son frere juveigneur, dans les successions desdits Jan de Penfentenyo et Amette de Coetquis, leurs pere et mere, qu'ils recongneurent estre nobles gens, issus d'antienne chevallerye, et leurs biens et successions debvoir estre partagees noblement et avantageusement, suivant les precedents partages faicts par leurs ancestres ; ledict acte en datte du 9<sup>e</sup> Decembre 1559.

La quattresme est une transaction et assiette de partage faicte par ledict Jan de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, fils aîné, herittier principal et noble, audict [p. 472] Guymarch de Penfentenyo, son frere juveigneur, dans les successions desdits Jan de Penfentenyo et Amette de Coetquis, leurs pere et mere, seigneur et dame de Kermoruz, par lequel ils recongnissent estre gens nobles, issus d'antienne chevallerye, et que les successions de leursdicts pere et mere debvoient estre partagees noblement et avantageusement, comme avoient esté celles de leurs ancestres et predecesseurs, sçavoir les deux parts et precipu à l'aîné, avecq les successions collateralles en entier, et le tiers aux juveigneurs, les masles pour en jouir par viage et bienfait seullement et les filles par herittage, en datte du 13<sup>e</sup> Avril 1561 ; lequel partage ledict Guymarch accepta de sondict frere pour en jouir par viage et usufruit et bienfait pendant sa vie seullement, pour apres son deceix retourner à sondict frere ou hoirs successeurs.

Sur le degré d'autre Jan de Penfentenyo, second du nom, pere dudict Jan troisieme, sont raportees deux pieces :

La premiere est un acte d'assiette faicte à Jan de Coetelez, sieur de Kerbrat, et à damoiselle Anne de Penfentenyo, sa femme, par Robert de Coetelez, en qualité de curateur de Jan de Penfentenyo, fils de Jan de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, de la somme de douze livres de rente, qui estoient deus pour reste de partage dans les successions de Guyomarch de Penfentenyo et Ollive de Kersauson, pere et mere de ladicte Anne de Penfentenyo, et ayeul et ayeulle dudict Jan de Penfentenyo, minneur, en datte du 18<sup>e</sup> Avril 1515.

La seconde est un partage donné par Jan de Coetelez et maistre Robert de Coetelez, son fils puisné (?), à Margueritte de Coetelez, compagne de Jan de Penfentenyo, fils de Guyhomarch de Penfentenyo, en datte du 9<sup>e</sup> May 1496.

Sur le degré dudict Guyomarch de Penfentenyo, pere dudict Jan de Penfentenyo, deuxiesme du nom, sont raportees trois pieces :

Les deux premieres sont lesdicts deux derniers actes, le premier qui est le partage donné à ladite Anne de Penfentenyo en 1515, prouve que ledict Guyomarch avoit espouzé damoiselle Ollive de Kersauson, et le second, qui est le partage donné à ladicte de Coetelez, prouve que Jan de Penfentenyo. estoit fils dudict Guyomarch de Penfentenyo.

La troisieme est le contract de mariage d'entre ledict Guyomarch de Penfentenyo et ladicte Ollive de Kersauson, en datte du dernier Novembre 1461, escrit en langue latinne, dans lequel ledict Guyomarch est qualiffié *potens et nobilis vir*.

[p. 473] Sur le degré de Jan de Penfentenyo, premier du nom, pere dudict Guyomarch, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre damoiselle Marye de Penfentenyo, fille aisnee de Jan de Penfentenyo et de Catherinne Tusual, et Hervé de Coetnempren, sieur dudict lieu, du consentement de Guymarch de Penfentenyo, fils aîné, herittier principal et noble presomptif et expectant desdicts Jan de Penfentenyo et Catherinne Tusual, ses pere et mere, lesquels donnent partage noble à ladicte de Penfentenyo, leur fille, comme à personne noble et de noble et antienne maison de chevallerye, en datte du 1<sup>er</sup> Decembre 1455.

La seconde est un extrait tiré de la Chambre des Comtes, des refformations des nobles de l'evesché de Leon, dans laquelle, en l'an 1443, est marqué sous le raport du Menyhy, à premier rang des nobles, le sieur de Penfentenny, et ensuite, au dixiesme rang desdicts nobles, Jan Penfentenny ; et en autre refformation faite en l'an 1536 est marqué sous le raport de la parroisse de Saint-Vouga, la maison de Kergouneven (?), appartenante au sieur de Penfentenyo, nobles personne et maison, la maison noble de la Salle, appartenant au sieur de Penfentenyo, la maison noble de Keroudalle appartenant au sieur de Penfentenyo, noble homme, et sous le raport de la parroisse de Nostre Dame du Kerael, souz le Menihy, est marqué la maison noble de Penanru, appartenant à Guillaume Hamon, fils et herittier de Hervé Hamon, quy l'avoict acquize du sieur de Penfentenyo, gentilhomme ; et dans les monstres generales des nobles dudict evesché de Leon, de l'an 1481, sous le raport du montement de leurs fieffs, est marqué le sieur de Penfentenyo, antien homme, indisposé de servir, a presenté Guillaume Toupin, noble homme, pour luy, lance a son coustilleur et page, sous luy Yvon Courtais et Yvon Robert, archers en brigandines ; et dans un autre roolle dudict evesché, sous l'archediaconé de Leon est marqué le seigneur de Penfentenyo, excusé de se monstrier par mandement patant du Duc, datte du derrain jour de May derrain, contenant estre signé de la main du Duc et de Guillaume Gueguen, son secretaire, et scellé du scel de la Chancellerye ; et en autre refformation desdicts nobles de l'an 1483 est marqué le seigneur de Penfentenyo, de la maison du Duc.

La troisieme est un acte et proceix verbal par lequel, le fils du sieur de Penfentenyo estant minneur et le sieur du Faouet en estant saizy, la reynne Anne et duchesse de Bretagne le voullut avoir auprès d'elle, escrivit et manda audict sieur du Faouet de le [p. 474] luy mener ou envoyer et fist tenir un mesme mandement au seneschal de Leon, sur quoy les parans dudict minneur furent assignes devant luy et de leur comparution et deliberation fut raporté ledict proceix verbal, entre

lesquels parans estoient les sieurs de Kergounouarn, de Brezal, de Percevaux, de Kersulguen, Maurice de Tourneminne, sieur de Kermelin, noble et puissant Allain de Tourneminne, sieur de Coetmeur, et plusieurs autres personnes qualiffiees, en datte du 21<sup>e</sup> Juin 1507.

La quattresme est un proceix verbal faict des preminences, armes et escussons appartenans aux seigneurs de Penfentenyo et de Kermoruz aux eglizes cathedrale de Saint-Paul, celle des Carmes, de Sainte-Catherine, de Saint-Nicollas et autres en ladicte ville, en la parroisse de Sibiril, dans la maison de Kermoruz et ailleurs, par lequel se voit que lesdicts de Penfentenyo ont tousjours porté pour armes : *Burellé d'argeant et de gueule de dix pieces*, en datte du 12<sup>e</sup> Juin 1669.

Pour justiffication des droicts, preminences et terres appartenants ausdictz sieurs de Kermorus de Penfentenyo sont raportees quatre pieces :

La premiere est ledict proceix verbal cy devant.

La seconde est un adveu présenté au Roy, en sa Chambre des Comtes de Bretagne, par hault et puissant messire François de Kerscoant, chevallier de l'Ordre du Roy, et dame Janne Botigneau, en datte du 6<sup>e</sup> Decembre 1623.

La troisesme est autre adveu fourny au seigneur evesque de Leon par messire Charles de Penfentenyo, seigneur de Kermoruz, de la terre et seigneurie de Kermoruz, en datte du 17<sup>e</sup> Janvier 1644.

La quattresme est un adveu de la terre et seigneurie de Kergoet, présenté au Roy, en sa Chambre des Comptes de Bretagne, par messire Jan de Penfentenyo, chevallier, seigneur de Kermoruz, en datte du 24<sup>e</sup> Juillet 1663, avecq deux arrests de la Chambre des Comptes, l'un portant la foy et hommage faict au Roy par ledict Jan de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, et l'autre portant la presentation dudict adveu, en datte des 25 et 27<sup>e</sup> Septembre audict an 1663.

Induction de messire Charles de Penfentenyo, sieur de Coetguenno, et messire Corantin de Penfentenyo, sieur de Coetanlan, freres juveigneurs de deffunct messire Jan-Baptiste de Penfentenyo, vivant chevallier, sieur de Kermoruz, deffendeurs, sur le seing dudict maistre François le Garec, leur procureur, fournye au Procureur General du Roy par Busson, huissier, le 5<sup>e</sup> jour d'Aoust present mois et an 1669, tendant à [p. 475] ce qu'ils soient maintenus dans la qualité de noble d'antienne extraction et chevallerye et comme tels qu'il leur sera permis de prendre la quallité de messire et de chevallier et. de porter leurs armes timbrees, comme aussy de jouir de tous droicts, privileges et preminences et prerogatives appartenants aux gentilshommes de la province, au nombre desquels leur nom sera incéré au cathalogue des nobles du ressort du presidial de Quimpercorantin, comme estant enfans juveigneurs de deffunct messire Charles de Penfentenyo, vivant seigneur de Kermoruz, et de dame Marye Fleuriot, son espouze, et avoir pour frere aisé, herittier principal et noble de leursdicts deffuncts pere et mere, deffunct messire Jan-Baptiste de Penfentenyo, vivant seigneur de Kermoruz, aujourdhuy représenté par dame Marye de Saint-Georges, se veuffve, tutrice des enfans de leur mariage, laquelle ayant pour sesdicts minneurs, aisnez de la famille, faict sa declaration de soustenir leur qualité noble d'antienne extraction et chevallerye, il leur suffist d'employer l'induction de ladicte dame, avecq les actes y certes, pour le soustien de leurs conclusions et d'y justiffier leur attache, comme ils pretendent l'avoir deubmant faict, par :

Un acte de partage noble et avantageux leur donné et messire Sebastien de Penfentenyo, leur frere, premier juveigneur, par messire Jan de Penfentenyo, seigneur de Kermoruz, fils aisé, herittier principal et noble, dans les successions de messire Charles de Penfentenyo et de dame Marye Fleuriot, seigneur et dame de Kermoruz, leurs pere et mere, en datte du 25<sup>e</sup> Avril 1664.

Un arrest rendu en ladicte Chambre, sur la requeste desdicts Charles et Corantin de Penfentenyo, induisans, deffendeurs, par lequel, en consequence de la declaration du procureur dudict François-Hiacinte de Penfentenyo, aisé, de les reconnoistre de sa famille, auroit joint leur induction à celle dudict François-Hiacinte de Penfentenyo, pour en jugeant leur estre faict droict jointement et par un mesme arrest, ainsy qu'il apartiendroict, en datte du 5<sup>e</sup> Aoust present moys et

an 1669.

Induction dudict messire Sebastien de Penfentenyo, sieur de Mesnoallet, faisant tant pour luy, que pour messire Charles de Penfentenyo, sieur de Kerveriguin, Jan, Jan-Baptiste et Sebastien de Penfentenyo, ses enfans de son mariage avecq dame Margueritte de Kerveriguin, deffendeurs, sur le seing dudict Legarec, leur procureur, fournye au Procureur General du Roy par Busson, huissier, le mesme jour 5<sup>e</sup> Aoust présent moys, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne chevallerye et [p. 476] extraction noble et comme tel debvoir estre, luy et sesdicts enfans, posterité et dessendans nez et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualités de messire et de chevalier et dans tous les droicts, privileges et preminences attribues aux nobles de la province, au nombre desquels leur nom scroit inscrit, sous le ressort du presidial de Quimpercorantin, comme estant oncle paternel des enfans mineurs dudict deffunct Jan-Baptiste de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, pour lesquels dame Marye de Saint-Georges, se veuffve et leur tutrice, a induict les actes et titres au soustien de leur qualité et gouvernement noble et des conclusions par eux prises en leur induction, lesquels ils declarent employer pour cet effect, et affin de faire voir l'attache dudict sieur de Mesnoallet, raporte sept pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de la parroisse de Crozal <sup>9</sup>, contenant que Sebastien, fils legitime de noble et puissant messire Charles de Penfentenyo et de noble et puissante dame Marye Fleuriot, seigneur et dame de Kermoruz, fut baptisé le 10<sup>e</sup> May 1628.

La seconde est ledict partage cy devant datte dudict jour 25<sup>e</sup> Avril 1664, donné par ledict messire Jan de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, fils aîné, herittier principal et noble, ausdicts messire Sebastien de Penfentenyo, seigneur de Mesnoallet, Charles de Penfentenyo, sieur de Coetguenou, et Corantin de Penfentenyo, sieur de Coetenlan, ses freres puisnes, dans les successions desdicts deffuncts Charles de Penfentenyo et Marye Fleuriot, seigneur et dame de Kermoruz, leurs pere et mere.

La troisesme est un contract de mariage passé entre messire Sebastien de Penfentenyo, fils puisné de noble et puissant messire Charles de Penfentenyo, chevalier, seigneur de Kermoruz, et damoiselle Margueritte de Kervereguin, fille unique et heritiere principale et noble de deffunct messire René de Kervereguin et dame Marye de Meabé, ses pere et mere, seigneur et dame de Kervereguin, en datte du 26<sup>e</sup> Aoust 1651.

La quattresme est un adveu présenté à la seigneurie de Lochou par noble homme Yves le Blanconier, de sa terre de Kerouelquet, par lequel il est recongneu que lesdicts seigneurs de Lochou sont fondateurs et presentateurs de la parroisse de Mantalot, ou elle est scittuee, en datte du 16<sup>e</sup> Mars 1571.

La cinquiesme est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, des [p. 477] refformations des nobles de l'evesché de Cornuaille, des années 1427 et 1536, dans lesquelles sont marques au rang desdicts nobles, sous le raport de la parroisse de Lothudy, Jacob Kerveriguin, noble, et la maison et metairie noble de Kervereguin, appartenant à Jacques de Kervereguin, noble homme.

La sixiesme est un extrait du papier baptismal de la parroisse de Ploguen-Fouesnant <sup>10</sup>, par lequel se voit que Charles, fils de messire Sebastien de Penfentenyo et de dame Margueritte de Kervereguin, seigneur et dame de Mesnoallet, fut né le 24<sup>e</sup> Juin 1652 et baptisé le 23<sup>e</sup> jour de Fevrier 1653.

La septiesme est un arrest rendu en ladicte Chambre, sur la requeste dudict sieur de Mesnoallet, pour luy et ses enfans, par lequel, en consequence de la declaration du procureur dudict François-Hiacinte de Penfentenyo, aîné, de le recongnostre pour estre de sa famille, auroict joint l'induction dudict Sebastien de Penfentenyo, pour estre jugee jointement et par un mesme arrest

---

9. Clohars.

10. Il s'agit sans doute de la paroisse de *Pleuven*.

avecq celle dudict François-Hiacinte de Penfentenyo, aisé, et estre fait droit, ainsy qu'il apartiendra, en datte du 5<sup>e</sup> Aoust audict an 1669.

Induction d'escuyer Tanguy de Penfentenyo, sieur de Kermorvan, faisant tant pour luy, que pour Jacques de Penfentenyo, escuyer, sieur de Lesmeur, Yvon de Penfentenyo, escuyer, sieur de Kerannoal (?), et escuyer Charles-Christophle de Penfentenyo, ses freres puisnes, et encore pour escuyer Charles de Penfentenyo, sieur du Loch, seneschal et premier magistrat de Saint-Renan et Brest, son oncle, deffendeur, sur le seing de maistre Jan de Kergozou, leur procureur, fournie au Procureur General du Roy par Boullongne, huissier, le 8<sup>e</sup> jour d'Aoust presens moys et an, tendante à ce que ils soient maintenus dans, la qualité d'escuyer et d'antienne extraction noble, pour jouir, eux et leurs posterité, aux droicts, honneurs y deuz et comme tels ordonner qu'ils seront employes au cathollogue des nobles quy se fera en l'evesché de Leon, sous le ressort de la jurisdiction royalle de Saint-Renan et Brest, avecq faculté de porter pour armes celles que leurs ancestres ont de tout temps prise et portees, quy sont : *Burlé de dix pieces d'argeant et de gueulle*, ainsy qu'il a esté justiffié par ladicte dame Marye de Saint-Georges, tutrice des enfans d'elle et de deffunct messire Jan-Baptiste de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, son mary, et messire Sebastien de Penfentenyo, [p. 478] chevallier, sieur de Mesnoallet, frere juveigneur dudict deffunct sieur de Kermorus, aisnes de la famille, quy ont produit les titres et actes d'icelle au soustien de leurs qualités et gouvernement noble, lesquels ayant recongneu les induisans pour estre de leur famille, leur induction auroict esté jointe à celles par eux fournies, comme lesdicts Tanguy de Penfentenyo et ses puisnes, fils de deffuncts escuyer Renan Penfentenyo et damoiselle Perronnelle le Jar ; que ledict Renan estoit fils aisé, herittier principal et noble de deffuncts messire Tanguy de Penfentenyo, vivant conseiller du Roy, son senechal et premier juge de la jurisdiction royalle de Saint-Renan, et de dame Catherinne de Kermorvan, ses pere et mere ; lequel Renan eut pour freres juveigneurs ledict escuyer Charles de Penfentenyo, sieur du Loch, à present possesseur de ladicte charge de seneschal de ladicte jurisdiction de Saint-Renan et Brest, Marye de Penfentenyo, maryee avecq messire Renan Keroullas, seigneur de Kerescar, Anne de Penfenteno, dame douairiere de Pentreff, et Claude de Penfentenyo, dame douairiere de la Motte ; que ledict Tanguy de Penfentenyo, senechal de Saint-Renan, estoit fils juveigneur de feuz nobles homs Jan de Penfentenyo et de damoiselle François de Mesnoalet, sieur et dame de Kermoruz ; lesquels se sont, ainsy que leurs predecesseurs, tousjours comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, que partages, suivant la coustume des nobles et assize au comte Geffroy, pris les qualites d'escuyers, messires, nobles homs et seigneurs et porté les armes qu'ils ont declarees, sans avoir en aulquune façon degeneré à leur vertu et qualité et de leurs ancestres, ce que pour justifier :

Sur le degré desdicts Tanguy de Penfentenyo, Yvon et Charles-Christophle de Penfentenyo, ses puisnes, sont raportees trois pieces :

La première est une requeste par eux presentee en ladicte Chambre, sur le seing dudict de Kergozou, leur procureur, le 6<sup>e</sup> Aoust audict an présent 1669, fournye et signiffyee à maistre François le Garec, procureur de ladicte de Saint-Georges, audict nom, le landemain 7<sup>e</sup> dudict moys d'Aoust, par Boullongne, huissier.

Arrest rendu sur ladicte requeste, par lequel la Chambre, en consequence de la declaration du procureur dudict François-Hiacinte de Penfentenyo, Sebastien et Charles de Penfentenyo, aisnes, de reconnoistre ledict Tanguy de Penfentenyo et ses puisnes et Charles de Penfentenyo, sieur du Loch, son oncle, pour estre de leur famille, a joint à leur induction celle desdictz Tanguy de Penfentenyo et puisnes, pour en [p. 479] jugeant estre fait droit par un mesme arrest, ainsy qu'il apartiendra, en datte dudict jour 7<sup>e</sup> Aoust 1669.

La troisieme est un proceix verbal de la levee des extraicts de baptesmes, tant dudict Tanguy de Penfentenyo, que desdicts Yvon et Charles-Christophle de Penfentenyo, ses freres puisnes, justiffians qu'ils sont fils d'escuyer Renan de Penfentenyo et de danmoiselle Perronnelle le Jar,

sieur et dame de Kermorvan, datte au dellivrement du 30<sup>e</sup> May 1669.

Sur le degré dudict Renan est raporté :

Un acte de démission faicte par dame Catherinne de Kermorvan, veuffve de feu messire Tanguy de Penfentenyo, vivant conseiller du Roy, son senechal et premier magistrat de la jurisdiction de Saint-Renan et Brest, seigneur de Kermorvan, Lisle, etc., de tous et chaquuns ses biens, entre les mains de messire Renan de Penfentenyo, son fils aisé, herittier presomptifs principal et noble, et de sondict deffunct mary, à charge de bailler le partage à ses cadetz et recompenser ceux qui ne se trouveroient pas avoir eu vallant leur partage leur deub, tant de la succession dudict feu Tanguy de Penfentenyo, leur pere, que de celle de ladicte de Kermorvan, leur mere, ce que ledict Renan de Penfentenyo executtant, donne partage noble et avantageux audict escuyer Charles de Penfentenyo, sieur du Loch, son frere puisné, dans les successions de leursdicts pere et mere, qu'ils recongneurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 25<sup>e</sup> Septembre 1647.

Sur le degré de Tanguy de Penfentenyo, pere dudict Renan, est raporté :

Un partage noble et avantageux donné par François de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, fils aisé, herittier principal et noble, par representation d'escuyer Jan de Penfentenyo, escuyer, sieur de Kermoruz, son frere aisé, decédé sans hoirs de corps, de deffuncts nobles homs Jan de Penfentenyo et damoiselle François de Mesnoallet, seigneur et dame de Kermorus, à nobles homs Tanguy de Penfentenyo, sieur de Kermorvan, frere puisné dudict François, dans les successions de leursdicts pere et mere, par lequel est recongneu que ledict François de Penfentenyo estoit herittier principal et noble et fondé seul à recueillir la succession collateralle dudict feu Jan de Penfentenyo, leur frere aisé, decédé sans hoirs de corps, et aussy les successions collateralles de feuz Jacqueline et Gillette de Penfentenyo et de feu dame Janne de Penfentenyo, religieuse en l'abbaye de Hennebont, et que lesdictz successions estoient nobles et devoient [p. 480] estre celle de leursdicts pere et mere partagees noblement et avantageusement, ainsy que leurs predecesseurs et ancestres, quy estoient nobles et de noble et antique extraction, avoyent faict, s'estant de tout temps immemorial gouvernes noblement et avantageusement en leurs partages, suivant l'assize du comte Geoffroy et coustume du pays, en datte du 24<sup>e</sup> Novembre 1601.

Sur le degré dudict Jan de Penfentenyo, pere dudict Tanguy, est raporté :

Un decret de mariage d'entre ledict Tanguy de Penfentenyo, fils juveigneur d'escuyer Jan de Penfentenyo, seigneur de Kermoruz, et damoiselle Catherinne de Kermorvan, fille unique et heritiere de feuz escuyer Jan de Kermorvan et damoiselle Adeline Rolland, sieur et dame de Kermorvan, par lequel plusieurs personnes qualifiees reconnoissent ledict Tanguy de Penfentenyo noble et dessendu de noble personne, le jugeant digne d'espouzer ladicte de Kermorvan, en datte du 21<sup>e</sup> Janvier 1658 <sup>11</sup>.

Un acte de tutelle et pourvoyance des enfans minneurs de deffunct messire Jacques de Penfentenyo, vivant seigneur de Lisle, en la personne de dame Marye le Gendre, leur mere, veuffve dudict deffunct sieur de Lisle, en datte du 2<sup>e</sup> Juin 1669.

Induction de ladicte dame François du Coetlosquet, veuffve de deffunct escuyer René de Penfentenyo, vivant sieur de Mesgral, et curatrice d'escuyer Allain de Penfentenyo, leur fils aisé, herittier presomptiff, principal et noble, et d'escuyers Sebastien, Louis, René et Jan de Penfentenyo, enfans puisnes, originaires du dioceze de Leon, parroisse de la Forestz, et François de Penfentenyo, escuyer, sieur de Rosvern, deffendeurs, sur le seing de maistre Pierre Guybert, leur procureur, fournye et signiffyee au Procureur General du Roy, par Testart, huissier, le 12<sup>e</sup> jour dudict present moys d'Aoust 1669, tendant à ce que lesdicts de Penfentenyo soyent declares nobles, issus d'antienne extraction noble et fondes aux droits de porter la qualité d'escuyer en tous actes, tant

11. Cette date est inexacte ; on a vu en effet plus haut que ce Tanguy de Penfentenyo ne vivait plus le 25 septembre 1647.

*NdT* : Tanguy est décédé le 4 avril 1640 à Trebabu où se trouvait sa tombe dans l'église dédiée à Saint Tugdual.

publicqs, que prives, ainsy et de la forme qu'eux et leurs predecesseurs ont fait, et qu'ils jouiront des privileges et prerogatives attribues aux nobles de la province de Bretagne et qu'ils seront employes au cathollogue des nobles, sous le ressort des juridictions royales de Saint-Renan et Lesneven, proposant à faitz de genealogie que lesdicts Allain, Sebastien, Louis, René et Jan de [p. 481] Penfentenyo sont enfans de deffunct René de Penfentenyo, vivant sieur de Mesgral, de son mariage avecq ladicte dame François de Coetlosquet ; que ledict René de Penfentenyo estoit fils et herittier principal et noble de deffunct escuyer Jan de Penfentenyo et de Janne de Parscao ; que ledict Jan estoit fils de deffuncts Guyomarch de Penfentenyo et Adeline Encuff ; que ledict Guyomarch estoit fils puisné de deffuncts Jan de Penfentenyo et Amette de Coetquis, leurs pere et mere ; lesquels se sont tousjours, ainsy que leurs predecesseurs, comportes et gouvernes noblement et advantageusement, suivant la coustume des nobles, et ainsy ils esperent de la justice de la Chambre que leurs conclusions leur seront adjugees, ladicte dame de Kermoruz, pour sesdicts enfans, aisnes desd. de Penfentenyo, ayant produit les titres justificatifs de leur qualité, ausquels ladicte du Coetlosquet pretend avoir deubmant fait voir son attache par les actes qu'elle a induits, mesme le gouvernement noble des deffendants dudict Guyomarch de Penfentenyo, et pour cet effect :

Sur le degré dudict deffunct René de Penfentenyo, pere desdicts minneurs, raporte :

Un acte judiciaire par lequel dame François de Coetlosquet, veuffve de feu messire René de Penfentenyo, vivant sieur de Mesgral, fut instituee tutrice d'Allain, Sebastien, Louis, René, Jan, Janne et François de Penfentenyo, leurs enfans, par advis de parans, en datte du 27<sup>e</sup> May 1663.

Sur le degré de Jan de Penfentenyo, pere dudict René, est raporté :

Un partage noble et avantageux donné par messire René de Penfentenyo, seigneur de Mesgral, fils aîné, herittier principal et noble, à nobles homs François de Penfentenyo, sieur de Rozvern, noble et venerable messire Jacques de Penfentenyo, sieur de la Haye, nobles homs Jan de Penfentenyo, sieur de Lanvien, ses freres puisnes, dans les successions de deffuncts messire Jan de Penfentenyo et dame Janne de Parscao, leurs pere et mere, qu'ils recongneurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 17<sup>e</sup> Juillet 1659.

Sur le degré de Guymarch de Penfentenyo, pere dudict Jan, sont raportees trois pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par escuyer Jan de Penfentenyo, sieur de Rozvern, fils aîné, herittier principal et noble, à damoiselle Janne de Penfentenyo, sa sœur, compagne de nobles gens Pierre Marye, dans les successions de feuz nobles gens Guymarch de Penfentenyo et Adeline Encuff, vivans sieur et dame de Rozvern, leurs pere et mere, par l'advis de leurs parans, en datte du 19<sup>e</sup> de Novembre 1604.

[p. 482 ] La seconde est un acte de transaction sur proces, touchant autre partage noble et avantageux donné par nobles homs Jan de Penfentenyo, sieur de Kermorus, à nobles homs Guymarch de Penfentenyo, son frere puisné, dans les successions de leurs pere et mere, par lequel ils reconnoissent estre nobles et de noble gouvernement et les ancestres desdites partyes avoir vescu noblement et estre de noble generation et avoir partage noblement leurs biens, suivant l'assise du comte Geffroy, de tout temps immemorial, en datte du 14<sup>e</sup> Aoust 1569.

La troisieme est un contract de mariage passé entre ledict Guymarch de Penfentenyo, sieur de Keryven, et Azelice Encuff, fille aisnee de nobles gens Ollivier Encuff et Janne Keruzault, sa compagne, sieur et dame de Mesgral, à laquelle, pour son droict et adenant des successions paternelles et maternelles, ils luy designerent certains herittages, avecq la faculté à elle de demander autre plus grand partage que celuy luy designé par sondict contract de mariage, en datte du 18<sup>e</sup> Decembre 1569.

Induction d'escuyer Yves de Penfentenyo, seigneur de Penhoat, Guillaume de Penfentenyo, seigneur du Cosquer, son fils aîné et presomptifs herittier principal et noble de deffuncte damoiselle François du Garzpern, vivans ses pere et mere, compagne dudict sieur de Penhoat, et Jacques de Penfentenyo, aussy escuyer, sieur du Meshir, son puisné, deffendeurs, sur le seing de

maistre Jan Maujouan, leur procureur, fournye et signiffyee au Procureur General du Roy, par Testart, huissier, le 12<sup>e</sup> jour du present mois d'Aoust 1669, par laquelle ils soustiennent aussy estre nobles, issus d'antiennes chevallerye et extraction noble, et comme tels debvoir estre, eux et leurs dessendans en mariage legitime, maintenus dans les qualités de noble et d'escuyer et dans tous les droicts, franchises, immunittes, privileges, preminences et exemptions attribues aux autres nobles de cette province et qu'ils seront employes aux roolles et cathollogues d'iceux, sçavoir lesdicts sieurs de Penhoat et du Meshir, son fils puisné, de la jurisdiction royale de Lesneven, et ledict sieur du Cosquer, du ressort de la jurisdiction royale de Morlaix, comme estans ledict Yves de Penfentenyo fils de nobles homs Jacques de Penfentenyo et de damoiselle Françoise du Coetlosquet, ses pere et mere, et que ledict Jacques estoit fils de deffuncts Jan de Penfentenyo et de damoiselle Marye Lescaff, seigneur et dame de Kermoruz ; le quel Jan de Penfentenyo estoit fils et herittier principal et noble de François de Penfentenyo ; les aisnes desquels sont aujourd'hui representes par ledict messire François-Hiacinte de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, [p. 483] qui a induict les titres pour la justiffication de leur qualité et gouvernement noble de leurs predecesseurs, ausquels lesdicts induisans pretendent avoir deumant fait voir leur attache par les actes qu'ils ont induitz, sçavoir :

Sur le degré dudict Jacques de Penfentenyo, pere dudict Yves, sont raportees trois pieces :

La premiere est un acte judiciaire portant la pourvoyance de noble Jacques de Penfentenyo, fils de nobles homs Jan de Penfentenyo et damoiselle Marye le Scaff, sa compagne, sieur et dame de Kermoruz, en datte du 11<sup>e</sup> Decembre 1592, par lequel est donné pour curateur audict Jacques de Penfentenyo, messire François du Chastel, seigneur de Mesle, frere aisé maternel dudict Jacques de Penfentenyo, et ce par l'avis de noble François de Penfentenyo, seigneur de Kermoruz, frere aisé paternel dudict Jacques.

La seconde est un contract de mariage d'entre nobles homs Yves de Penfentenyo, sieur de Penestang, fils unique de nobles homs Jacques de Penfentenyo et de damoiselle Françoise de Coetlosquet, sa compagne, sieur et dame de Penhoat, et damoiselle Françoise du Garzpern, fille aisnee de feus nobles homs Guillaume du Gartzpern, vivant sieur du Cosker, en datte du 15<sup>e</sup> Octobre 1631.

La troisieme est un contract de mariage d'entre escuyer Jacques de Penfentenyo, sieur de Penhoat, et damoiselle Françoise du Coetlosquet, fille puisnee de deffuncts nobles homs Jan du Coetlosquet, sieur en son vivant dudict lieu du Coetlosquet, et de damoiselle Marye de Bresal, sa compagne, ses pere et mere, par lequel nobles homs Ollivier du Coetlosquet, sieur dudict lieu de Coetlosquet, donne partage noble et avantageux à ladict de Coetlosquet, sa sœur puisnee, dans les successions desdicts du Coetlosquet et de Bresal, leurs pere et mere, sieur et dame de Coetlosquet, qu'ils recongneurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 19<sup>e</sup> Juillet 1603.

Sur le degré de Jan de Penfentenyo, pere dudict Jacques, est raporté :

Un partage noble et avantageux donné par nobles homs François de Penfentenyo, sieur de Kermoruz, fils aisé, herittier principal et noble, à nobles homs Jacques de Penfentenyo, sieur de Quillivoarn, son frere puisné, de l'estoc paternel, dans la succession noble de deffunct nobles homs Jan de Penfentenyo, leur pere, en datte du 24<sup>e</sup> Novembre 1601.

Sur le degré d'Yves de Penfentenyo, deffendeur, est raporté :

Un extrait du papier baptismal de la parroisse de Plouneourmenez, evesché de [p. 484] Leon, par lequel conste que Guillaume et Jacques de Penfentenyo, enfans d'escuyer Yvon de Penfentenyo et de dame Françoise du Garzpern, seigneur et dame de Penestang, furent baptisez les 18<sup>e</sup> Avril 1634 et 10<sup>e</sup> Avril 1635.

Et tout ce que par lesditz de Penfentenyo, deffendeurs, a esté mins et induict, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur les instances, a déclaré et déclare lesdicts François-Hiacinte

de Penfentenyo, Jan-Baptiste de Penfentenyo, Sebastien de Penfentenyo Mesnoalet, Charles, Jan, Jan-Baptiste et Sebastien de Penfentenyo, ses enfans, Charles de Penfentenyo Coetguenno et Corantin de Penfentenyo, ses freres puisnes, Tanguy, Jacques, Yvon, Charles-Christophle et Charles de Penfentenyo du Loch, Allain de Penfentenyo, Sebastien, Louis, René et Jan de Penfentenyo, freres puisnes dudict Allain, François de Penfentenyo, Yves de Penfentenyo et Guillaume et Jacques de Penfentenyo, ses fils, et leurs dessendants en mariage legitime nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permis audict François-Hiacinte de Penfentenyo de prendre les quallites d'escuyer et de chevallier, et aux autres celle d'escuyer, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, privileges et preminences attribues aux nobles de cette province et ordonne que leurs noms seront employés aux roolles et cathallogues d'iceux, sçavoir ceux desdicts François-Hiacinte et Jan-Baptiste de Penfentenyo, son frere, Charles de Penfentenyo Coetguenno et Corantin de Penfentenyo, son frere, de la jurisdiction royalle de Concq, Fouesnant et Rosporden, ceux desdictz Sebastien de Penfentenyo Mesnoalet et enfans, de la senechaussee de Quimpercorentin, ceux desdicts Tanguy, Jacques, Yvon, Charles-Christophle de Penfentenyo, Charles de Penfentenyo du Loch, Allain de Penfentenyo et ses freres, et François de Penfentenyo, de la jurisdiction royalle de Saint-Renan, ceux desdicts Yves et Jacques de Penfentenyo, de la jurisdiction royalle de Lesneven, et celluy dudict Guillaume de Penfentenyo, de la jurisdiction royalle de Morlaix.

Faict en ladictte Chambre, à Rennes, le 12<sup>e</sup> jour d'Aoust 1669.

*Signé* : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 261.)

